Sommaire des délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2016

N° des délibérations	Intitulé de délibération
23/2016	Constatation de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal du terrain situé 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif(Val-de-Marne), constitué de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108,109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m².
24/2016	Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) – désignation des représentants du conseil municipal de Villejuif.
25/2016	Autorisation de signature de la convention avec le représentant de l'état prise en application du 2 du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 ayant pour objet de bénéficier du fond de soutien aux emprunts structurés
26/2016	Autorisation de signature du protocole transactionnel entre la commune de Villejuif, la SFIL, la CAFFIL et DCL
27/2016	Débat sur le rapport d'orientations budgétaires - budget de la ville et budget annexe FLOBAIL – année 2016
vœu	Vœu relatif à l'avant-projet de loi pour des protections nouvelles pour les entreprises et les salariés dit "LOI TRAVAIL" à l'initiative du groupe communiste citoyen front de gauche



République Française Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire Compte tenu de l'affichage le 24.02.2016



VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS: M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Mme LOUDIERE par M. FERREIRA NUNES

Mme THOMAS par Mme LAMBERTDAUVERGNE

Mme LEBAIL par Mme OUCHARD
Mme BOYER par Mme GANDAIS
Mme HAMIDI par M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION Nº 23/2016

SEANCE DU 21 MARS 2016

OBJET: CONSTATATION DE LA DESAFECTATION ET DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN SITUE 107, RUE AMBROISE CROIZAT A VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CONSTITUE DE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION L NUMÉROS 108, 109 ET 110 POUR UNE CONTENANCE TOTALE D'ENVIRON 3.740 M²

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 91/2015 du 25 septembre 2015, décidant la cession à la Société SODEARIF de la propriété située 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif, constituée de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m², au prix de 3.080.000 euros hors taxes,

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 25 septembre 2015, a décidé la cession de la propriété située 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif, constituée de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m²,

Considérant que pour être cessible cette propriété doit appartenir au domaine privé communal,

Considérant que le terrain a donc été clôturé afin de mettre fin de façon pérenne à un éventuel usage public,

Considérant qu'il convient donc de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de ce terrain et son classement dans le domaine privé communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE:

Article 1: Constate la désaffectation du domaine public communal de la propriété située 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne), constituée de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m².

<u>Article 2</u>: Déclasse du domaine public communal de la propriété située 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif, constituée de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m².

<u>Article 3</u>: Classe ladite propriété dans le domaine privé communal en vue de son aliénation.

<u>Article 4</u>: Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5: Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- · Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- · Monsieur le Trésorier de la Commune.

Franck LE BOHELLEC Maire Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier sulvant : VAL DE MARNE CRETEIL PLAN DE SITUATION Service du Cada stre Centre des Finances Commune : Publiques 94037 Vu et annexé à ma délibération n° 23 (2016 en date du 21/03/2016 VILLEJUIF 94037 CRETEIL Cedex tél, 01 41 94 35 63 -fax 01 43 99 37 91 cdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr Section : L Feuille: 000 L 01 Le Maire de Villejuit Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 31/12/2015 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées CONSTATE LA DESAFECTATION ET LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Objet: ©2014 Minist COMMUNAL DU TERRAIN SITUE 107, RUE AMBROISE CROIZAT A VILLEJUIF Comptes pub (VAL-DE-MARNE), CONSTITUE DE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION L NUMÉROS 108, 109 ET 110 POUR UNE CONTENANCE TOTALE D'ENVIRON 3.740 M² Allée 58 Ambroise 109 176 110 1652750 1652875



République Française Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire Compte tenu de l'affichage le 21.0312016

et du dépôt en Préfecture le



VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS: M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Mme LOUDIERE par M. FERREIRA NUNES

Mme THOMAS par Mme LAMBERTDAUVERGNE

Mme LEBAIL par Mme OUCHARD Mme BOYER par Mme GANDAIS Mme HAMIDI par M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION Nº 24/2016

SEANCE DU 21 MARS 2016

OBJET: COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEJUIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-5 paragraphe XII,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'Ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

VU la délibération du conseil de l'établissement public territorial 12 (Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont) réuni le 26 janvier 2016 créant la Commission Locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) entre l'établissement public territorial et ses communes membres et actant de sa composition à savoir un titulaire et un suppléant par commune,

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE:

Article 1: Pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la CLECT de l'EPT 12, est candidat le binôme suivant :
- M. VIDAL, titulaire, et M. DUCELLIER, suppléant

Article 2 : Les résultats de l'élection sont :

- M. VIDAL, titulaire, et M. DUCELLIER, suppléant : 24 voix

Article 3 : Sont désignés représentants du Conseil municipal de Villejuif :

- Titulaire : M. VIDAL

- Suppléant : M. DUCELLIER

<u>Article 4</u>: Dit que la présente délibération sera adressée à l'Établissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine Amont.

Franck LE BOHELLEC Maire Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
20 ABSTENTIONS (Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, Mmes ARLE, TIJERAS, BERTON,
M. LIPIETZ avec mandat, Mme GANDAIS avec mandat, M. STAGNETTO, MM. GIRARD, LAFON,
Mmes TAILLE-POLIAN, CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, KADRI, LEYDIER,
MM. PERILLAT-BOTTONET, BULCOURT, BADEL)



République Française Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire Compte tenu de l'affichage le 2440312046

et du dépôt en Préfecture le



VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS: M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLATBOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Mme LOUDIERE par M. FERREIRA NUNES

Mme THOMAS par Mme LAMBERTDAUVERGNE

Mme LEBAIL par Mme OUCHARD
Mme BOYER par Mme GANDAIS
Mme HAMIDI par M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 25/2016

SEANCE DU 21 MARS 2016

OBJET: AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT PRISE EN APPLICATION DU 2° DU I DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N°2014-444 DU 29 AVRIL 2014, AYANT POUR OBJET DE BÉNÉFICIER DU FOND DE SOUTIEN AUX EMPRUNTS STRUCTURÉS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, dite loi de validation des emprunts toxiques,

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par décret n° 2015-619 du 4 juin 2015,

Vu la notification d'aide du fonds de soutien reçue par la ville en date du 6 janvier 2016,

Vu le projet de convention transmis par le service de pilotage du fonds de soutien, joint en annexe à la présente,

Considérant que la loi de validation précitée, a mis fin aux chances de la commune d'obtenir un remplacement des taux contractuels par le taux légal, en l'absence de mention du TEG dans les documents contractuels des emprunts pour lesquels elle a intenté des contentieux,

Considérant de ce fait, l'intérêt pour la Ville de bénéficier de l'aide du fonds de soutien pour quatre emprunts structurés,

Considérant les conditions de refinancement des quatre emprunts structurés éligibles vers un taux fixe, et de financement des indemnités de refinancement de ces prêts,

Considérant qu'afin de bénéficier du fonds de soutien aux emprunts structurés, il convient de signer avec le représentant de l'Etat une convention ayant pour objet de fixer les règles d'accès au fond de soutien, ainsi que les modalités de versement de l'aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article unique: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat, prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque, sur la base du projet de convention, joint en annexe à la présente.

Franck LE BOHELLEC Maire Conseiller régional d'Ile-de-France

> ADOPTION, A LA MAJORITÉ 1 CONTRE (Mme TIJERAS) 1 ABSTENTION (M.BADEL)

Convention n°

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

La commune de Villejuit	
Représenté(e) parFranck LE BOHELLEC Maire., agissa de	, et faisant élection
désigné(e) le Bénéficiaire	
d'une part	
Et	

représentant de l'Etat dans le département du Val de Marne	The state of the s
d'autre part	endate du 21103/2016

Le Maire de Villeiuit

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque;
- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 :
- Les demandes d'aide déposées en date du 24 avril 2015 par le Bénéficiaire ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- Les notifications de décisions d'attribution d'aide en date du 6 janvier 2016 ;
- Les notifications de décisions définitives de liquidation d'aide ci annexées ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement des aides, ci-annexée;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclue entre l'établissement de crédit, et le Bénéficiaire portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé au Bénéficiaire ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

- MIN 257876 EUR - 0273447 - 001	SCN 219400769 - D001 - C001
- MIS 278372 EUR - 0297497 - 001	SCN 219400769 - D001 - C002
- MIS 278372 EUR - 0297497 - 003	SCN 219400769 - D001 - C003
- MPH 259335 EUR - 0275176 - 001	SCN 219400769 - D001 - C004

Article 3 : Montant de l'aide

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ».

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entrainera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

Article 5 : Taux d'intérêt plafond applicable

Le taux d'intérêt plafond au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du l de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est calculé en prenant en compte la date de signature du contrat éligible. Cette fraction est déterminée dans la limite du plafond d'aide.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7: Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe.

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du 1 de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outremer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques et le représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »)

۸											
A	 	 	 		 	 	 		٠.		

Franck LE BOHELLEC Maire Conseiller Régional d'Île de France

Le représentant de l'Etat



République Française Liberté - Egalité - Fraternité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire Compte tenu de l'affichage le 24.03.120.1.6

et du dépôt en Préfecture le 24 03120 A.G.



VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS: M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Mme LOUDIERE par M. FERREIRA NUNES

Mme THOMAS par Mme LAMBERTDAUVERGNE

Mme LEBAILpar Mme OUCHARDMme BOYERpar Mme GANDAISMme HAMIDIpar M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION Nº 26/2016

SEANCE DU 21 MARS 2016

OBJET: AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF, LA SFIL, LA CAFFIL ET DCL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment les articles 2044 et suivants.

VU le code monétaire et financier, notamment son article L313-5,

VU la loi nº 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, dite loi de validation des emprunts toxiques,

VU l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014,

VU le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par décret n° 2015-619 du 4 juin 2015,

VU la notification d'aide du fonds de soutien reçue par la ville en date du 6 janvier 2016,

VU le projet de protocole transactionnel transmis par la SFIL, joint en annexe à la présente,

Considérant que la loi de validation précitée, a mis fin aux chances de la commune d'obtenir un remplacement des taux contractuels, par le taux légal, en l'absence de mention du TEG dans les documents contractuels des emprunts pour lesquels elle a intenté des contentieux,

Considérant de ce fait, l'intérêt pour la Ville de bénéficier de l'aide du fonds de soutien pour quatre emprunts structurés,

Considérant que l'accès au fonds de soutien nécessite préalablement de se désister des contentieux engagés par la commune concernant les contrats relatifs aux emprunts structurés, et de renégocier lesdits emprunts,

Considérant que la SFIL a posé comme préalable à la conclusion d'un protocole transactionnel, et au refinancement des prêts éligibles au fond de soutien, le désistement des contentieux de la commune à l'encontre de l'ensemble des emprunts structurés,

Considérant qu'il convient, dès lors, de formaliser les concessions réciproques qui résultent tant du désistement contentieux de la commune, que de la renégociation des emprunts auprès de la SFIL et la CAFFIL,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1^{er}: Approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« DCL »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Villejuif d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MIS278372EUR, MPH259335EUR, MIN257876EUR, MPH275246EUR et MPH271061EUR, (désignés ensemble par les « Contrats de Prêt Litigieux ») et des procédures litigieuses en cours.

<u>Article 2</u>: Approuve la conclusion du projet de protocole transactionnel ciaprès annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La commune de Villejuif et DCL ont conclu les contrats de prêt n°MIS278372EUR, MPH259335EUR et MIN257876EUR, n°MPH275246EUR et MPH271061EUR. Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Montant initial et numéro des prêts	Durée initiale des tranches	Taux d'intérêt	Score Gissler
			12 428 786,15 EUR MIS278372EUR0 01 (ci-après le « Prêt Sensible Litigieux n°1 ») composé d'une tranche n°1 et une tranche n°2 successives.	23 ans	Pour la tranche n°1 qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 au 1 ^{er} août 2029 : formule de taux structuré. Pour la tranche n°2 qui s'étend du 1 ^{er} août 2029 au 1 ^{er} août 2035 : taux fixe de 3,23% 1'an.	5E
MIS278372EUR	23 août 2012	28 714 847,15 EUR	6 832 034,13 EUR MIS278372EUR0 02 composé d'une tranche n°1 et une tranche n°2 successives.	26 ans	Pour la tranche n°1 qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 au 1 ^{er} août 2032 : formule de taux structuré. Pour la tranche n°2 qui s'étend du 1 ^{er} août 2032 au 1 ^{er} août 2038 : taux fixe de 5,35% 1'an.	2E
			7 454 026,87 EUR MIS278372EUR0 03 (ci-après le « Prêt Sensible Litigieux n°2 ») composé d'une	26 ans et 1 mois	Pour la tranche n°1 qui s'étend du 1er août 2012 au 1er septembre 2012 : taux fixe de 6,99% l'an.	Hors charte

tranche n°1 et une tranche n°2 successives.		qui s'étend du 1er septembre 2012 au 1er septembre 2038 : formule de taux structuré,	
2 000 000,00 EUR	15 ans	Une seule tranche:	1A
MIS278372EUR0 04	15 ans	taux fixe de 5,25% l'an.	IA

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH259335EUR (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 »)	19 mai 2008	7 000 000,00 EUR	30 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 1er juillet 2011 exclu : taux fixe de 2,39% l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1er juillet 2011 inclus au 1er juillet 2038 exclu : formule de taux structuré.	Hors charte
MIN257876EUR (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 »)	25 avril 2006	9 366 087,20 EUR	21 ans et 7 mois	Après une phase de mobilisation, une première phase d'amortissement qui s'étend du ler octobre 2006 inclus au ler décembre 2008 exclu : taux fixe de 2,95% l'an. Une seconde phase d'amortissement qui s'étend du ler décembre 2008 inclus au ler décembre 2027 exclu : formule de taux structuré.	3E
MPH275246EUR	25 mai 2011	5 187 229,86 EUR	19 ans et 7 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 1er janvier	1D

				2013 exclu : taux fixe de 4,65% l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1er janvier 2013 inclus au 1er janvier 2031 exclu : formule de taux structuré.	
MPH271061EUR	9 juillet 2010	5 880 543,36 EUR	27 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 1 ^{er} août 2012 exclu : taux fixe de 3,19% l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 inclus au 1 ^{er} août 2029 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 1 ^{er} août 2029 inclus au 1 ^{er} août 2029 inclus au 1 ^{er} août 2029 inclus au 1 ^{er} août 2037 exclu : taux fixe de 3,19% l'an.	1E

Par cinq actes en date du 5 juin 2013 et 10 juin 2013, la commune de Villejuif a assigné DCL, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter, notamment à titre principal, la nullité de la clause de stipulation d'intérêt conventionnel pour absence de mention du TEG et du taux de période, et la substitution du taux légal au taux conventionnel et à titre subsidiaire, ou à titre principal, engager la responsabilité de la banque pour manquements graves à ses obligations, et indemniser la commune des préjudices qui en résultent, et ce pour les contrats de prêt n° MIS278372EUR, MPH259335EUR, MIN257876EUR, MPH275246EUR et MPH271061EUR.

Ces instances sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n°13/06616, n°13/06678, n°13/06797, n°13/07143 et n°13/07163).

La commune de Villejuif, en raison de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, dite loi de validation des emprunts toxiques, n'a pas eu d'autre choix que de solliciter un refinancement du Prêt Sensible

Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 pour permettre leur désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement, en échange d'un désistement des contentieux intentés contre l'ensemble des prêts.

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, la commune de Villejuif, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure quatre nouveaux contrats de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

• CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Villejuif quatre nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.

Les caractéristiques essentielles des nouveaux contrats de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

a. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°1 ») :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 20 503 247,20 euros dont (i) 10 903 247,20 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Prêt Sensible Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 9 600 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°1.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 18 ans et 9 mois.
- (iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°1 » et le « Nouveau Prêt n°2 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1. S'agissant du Nouveau Prêt n°1:
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt nº1: 10 903 247,20 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1: 18 ans et 9 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 3,25% l'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°2:
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2: 9 600 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2: 15 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 1,42% l'an.
- b. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°2 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°2 ») :
- (i)Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 29 649 367,01 euros dont (i) 6 599 367,01 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Prêt Sensible Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 23 050 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du

- paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°2.
- (ii)Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 22 ans et 1 mois.
- (iii)CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°3 » et le « Nouveau Prêt n°4 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1. S'agissant du Nouveau Prêt n°3:
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3: 6 599 367,01 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 22 ans et 1 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3: 3,25% l'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°4:
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4: 23 050 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt nº4 : 15 ans et 1 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 1,45% l'an.
- c. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°3 ») :
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3: 4 112 349,67 euros dont (i) 2 782 349,67 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 1 330 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 22 ans.
- (iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de

Prêt n°3 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°3 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°5 » et le « Nouveau Prêt n°6 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1. S'agissant du Nouveau Prêt n°5:
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°5 : 2 782 349,67 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°5 : 22 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°5 : 3,25% l'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°6:
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°6 : 1 330 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°6: 15 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°6 : 1,39% l'an.
- d. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°4 ») :
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 4 295 772,70 euros dont (i) 3 655 772,70 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 640 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 11 ans.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°4 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°7 » et le « Nouveau Prêt n°8 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- S'agissant du Nouveau Prêt n°7 :
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°7 : 3 655 772,70 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°7: 11 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°7 : 3,25% l'an.

- 2. S'agissant du Nouveau Prêt nº8 :
- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°8 : 640 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°8 : 11 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°8 : 1,19% l'an.
- CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Villejuif dans le cadre des nouveaux contrats de prêt, laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- CAFFIL consent également à abandonner la créance de 9 903,20 euros qu'elle détient sur la Commune au titre des intérêts de retard relatifs à l'échéance du 1^{er} septembre 2015 du Prêt Sensible Litigieux n°2 pour lequel CAFFIL a accordé un délai de paiement, conformément aux termes des courriers de délai de paiement adressés à la Commune en date des 19 août 2015 et 4 janvier 2016.
- Les engagements de SFIL consistent à accepter les désistements d'instance et d'action de la commune de Villejuif à son égard et à renoncer, sous réserve du règlement par la commune de Villejuif des sommes dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux, à tous droits et actions au titre du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.
- Les concessions et engagements de la commune de Villejuif consistent à :
- mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 en ce qui concerne le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2;
- renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter;

- régulariser les désistements des procédures en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie des nouveaux contrats de prêt.
- Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter les désistements d'instance et d'action de la commune de Villejuif à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des procédures litigieuses.

<u>Article 3</u>: Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel, ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Franck LE BOHELLEC Maire Conseiller régional d'Ile-de-France

> ADOPTION, A LA MAJORITÉ I CONTRE (Mme TIJERAS) I ABSTENTION (M.BADEL)

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE:

(1) La Caisse Française de Financement Local, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après «CAFFIL»)

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier.

DE PREMIERE PART,

(2) SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après «SFIL»);

DE DEUXIEME PART,

(3) Dexia Crédit Local, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92913 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « Dexia Crédit Local »);

DE TROISIEME PART,

Vu et annexé à ma délibération n° Zé	12016
en date du 2 1/03/2016	

Le Maire de Villejuit

Paraphe

ET:

(4) La commune de Villejuif, sisc Hôtel de Ville - 94800 Villejuif (ci-après la « Commune »), prise en la personne de son maire habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil municipal du [21 mars 2016];

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- (A) La Commune et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « Contrats de Prêt Litigieux »):
 - le contrat de prêt n°MIS278372EUR, signé le 23 août 2012, lui-même composé de quatre prêts distincts;
 - le prêt n°MIS278372EUR001 (ci-après le « Prêt Sensible Litigieux n°1»);
 - o le prêt nºMIS278372EUR002;
 - le prêt n°MIS278372EUR003 (ci-après le « Prêt Sensible Litigieux n°2 »);
 - o le prêt n°MIS278372EUR004;
 - le contrat de prêt n°MPH259335EUR, signé le 19 mai 2008 (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 »);
 - le contrat de prêt n°MIN257876EUR, anciennement numéroté MIN983744EUR, signé le 25 avril 2006 (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 »);
 - le contrat de prêt n°MPH275246EUR, signé le 25 mai 2011;
 - le contrat de prêt n°MPH271061EUR, signé le 9 juillet 2010.
- (B) Les prêts afférents aux Contrats de Prêt Litigieux sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.
- (C) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

- 2 -

Paraphes

- (D) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (E) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt Litigieux.
- (F) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (G) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (H) Par cinq actes en date du 5 juin 2013 et 10 juin 2013, la Commune a assigné Dexia Crédit Local, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande înstance de Nanterre en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux.
- (I) Les instances visées au paragraphe (H) initiées par la Commune sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n°13/06616, n°13/06678, n°13/06797, n°13/07143 et n°13/07163) (ci-après les « Procédures Litigieuses »).
- (J) La Commune a depuis souhaité refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 pour permettre leur désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Commune, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Commune se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure quatre nouveaux contrats de prêt (ci-après les « Nouveaux Contrats de Prêt »).
- (K) En conséquence et sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux Procédures Litigieuses, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « Protocole »).
- (L) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Commune, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

-3-



IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :
 - 1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL
 - (a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune et s'engage à lui proposer au plus tard le 5 avril 2016 (ci-après la « Date Butoir »), les Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°1»):
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1: 20 503 247,20 euros dont (i) 10 903 247,20 euros serontréputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Prêt Sensible Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 9 600 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°1.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 18 ans et 9
- (iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.



Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°1 » et le « Nouveau Prêt n°2 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1. S'agissant du Nouveau Prêt nº1:
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1: 10 903 247,20 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1: 18 ans et 9 mois.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1:3,25%1'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°2:
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 9 600 000,00 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 15 ans.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2: 1,42% l'an.
- S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°2 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°2 »):
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 29 649 367,01 euros dont (i) 6 599 367,01 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Prêt Sensible Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 23 050 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°2.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 22 ans et 1 mois.

- 5 -

(iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°3 » et le « Nouveau Prêt n°4 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1. S'agissant du Nouveau Prêt n°3:
 - i, Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 6 599 367,01 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 22 ans et I mois.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 3,25% l'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°4:
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 23 050 000,00 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 15 ans et 1 mois.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 1,45% l'an.
- S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°3 »):
- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 4 112 349,67 euros dont (i) 2 782 349,67 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 1 330 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité

- 6 -



- compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 22 ans.
- (iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°3 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°5 » et le « Nouveau Prêt n°6 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- I. S'agissant du Nouveau Prêt nº5 :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°5 : 2 782 349,67 euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°5 : 22 ans.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°5 : 3,25%1'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°6:
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°6 : 1 330 000,00 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°6 : 15 ans.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°6 : 1,39% l'an.
- 4. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°4 »):
- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 4 295 772,70 euros dont (i) 3 655 772,70 euros seront réputés



versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 640 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 11 ans.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°4 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « Nouveau Prêt n°7 » et le « Nouveau Prêt n°8 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1. S'agissant du Nouveau Prêt nº7 :
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°7 : 3 655 772,70 euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°7 ; 11 ans.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°7 : 3,25% l'an.
- 2. S'agissant du Nouveau Prêt n°8:
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°8 : 640 000,00 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°8 : 11
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°8 : 1,19%1'an.

À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre des Nouveaux Contrats de Prêt, les clauses de remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible

Paraphes

Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 n'étant pas applicables en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée pour chacun de ces contrats par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Commune (ci-après la « Procédure de Contractualisation »).

(b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Commune dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iv) à un nouveau financement.
- (c) CAFFIL consent également à abandonner la créance de 9 903,20 euros qu'elle détient sur la Commune au titre des intérêts de retard relatifs à l'échéance du 1^{er} septembre 2015 du Prêt Sensible Litigieux n°2 pour lequel CAFFIL a accordé un délai de paiement, conformément aux termes des courriers de délai de paiement adressés à la Commune en date des 19 août 2015 et 4 janvier 2016.

1.1.2 Engagement de SFIL

Sous réserve du règlement par la Commune des sommes dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux, SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du Prêt

-9-

Paraphe

Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.

SFIL accepte également les désistements d'instance et d'action de la Commune son égard, visé à l'article 1.1.3 (c) ci-dessous.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « Fonds de Soutien ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « Décret ») en ce qui concerne le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen lié notamment, aux vices du consentement, à la căpacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à régulariser les désistements des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans

Paraphe

les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt.

1.1.4 Engagements de Dexia CréditLocal

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins les désistements d'instance et d'action de la Commune à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) des Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

- 2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si les Nouveaux Contrats de Prêt ne sont pas conclus entre la Commune et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir, en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des évènements suivants :
 - le cours de change EUR/CHF devient inférieur à 1,064;

EUR/CHF: désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

le cours de change USD/JPY devient inférieur à 111,5 ;

USD/JPY; désigne le montant, en yens pour un dollar des Etats-Unis, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker USDJPY BGN Curncy.

	Paraphe
	Tutupine

 le taux résultant de la différence entre le Taux de swap GBP 10 ans et l'index LIBOR JPY 6 mois devient strictement inférieur à 1,06%;

Taux de swap GBP 10 ans : désigne le taux fixe semi-annuel d'un swap en GBP, calculé sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 365 jours, contre Libor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker BPSW10 BGN Curncy.

LIBOR JPY 6 mois : désigne le London înterbank offered rate en JPY à 6 mois, calculé sur le nombre exact de jours sur la base d'une année de 365 jours, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker JY0006M Index.

le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à 0,82%;

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BGN Curncy.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

- 2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Commune (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières de chacun des Nouveaux Contrats de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.
- 2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (Confidentialité) et 6 (Coûts Frais Honoraires) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Commune déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publies locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

Paraphes

- 3.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :
 - transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, objets du Protocole et de la demande d'aide de la Commune; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole;
 - indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux nº1, du Prêt Sensible Litigieux nº2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux nº1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux nº2, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Commune que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Commune au titre du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2. II est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ces derniers qui interviendra lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt;
 - indique, en complément, que les Nouveaux Contrats de Prêt mentionneront expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 et qui sera, selon les cas :
 - intégrée dans le capital de chacun des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
 - prise en compte dans les conditions financières de chacun des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
 - autofinancée.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt feront, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie de chacun des Nouveaux Contrats de Prêt signés constitutifs de son annexe 1.

- 13 -

	Paraphe

3.3 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 4.3 La Commune reconnaît que les éléments chiffrés relatifs aux Nouveaux Contrats de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des maxima et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs des Nouveaux Contrats de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.4 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "écrit constatant un contrat de prêt" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt sera exclusivement mentionné dans chacun des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.5 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune. Par ailleurs, la Commune reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant de cette aide avant la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.6 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion,

Paraphe:

- ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 4.7 La Commune déclare que par délibération en date du [21 mars 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 4.8 La Commune déclare que par délibération en date du 29 avril 2014, transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement chargé le maire de procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La Commune déclare également que par décisions en date du [dâte], transmis à la Préfecture et publié, le maire a valablement décidé la signature des Nouveaux Contrats de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les maxima mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération et les décisions susmentionnées doivent être remis à SFIL préalablement à la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.9 La Commune reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.
- 4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

- 5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative,

Paraphe

réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

6. COUTS - FRAIS - HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et des désistements d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance,

7. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

- 16 -		
		Paraphes

Fait le	, à		-	
en quatre (4) exemp	olaires originaux.			
SFIL				
		_		
Nom : En qualité de :				
La Caisse França	ise de Financemen	t Local	X	
Nom : En qualité de :			3 1	
Dexia Crédit Loca	7			
Nom:	The same	<i>at</i> .		
En qualité de :				
La commune de V	illejuif			
Nom : En qualité de :				

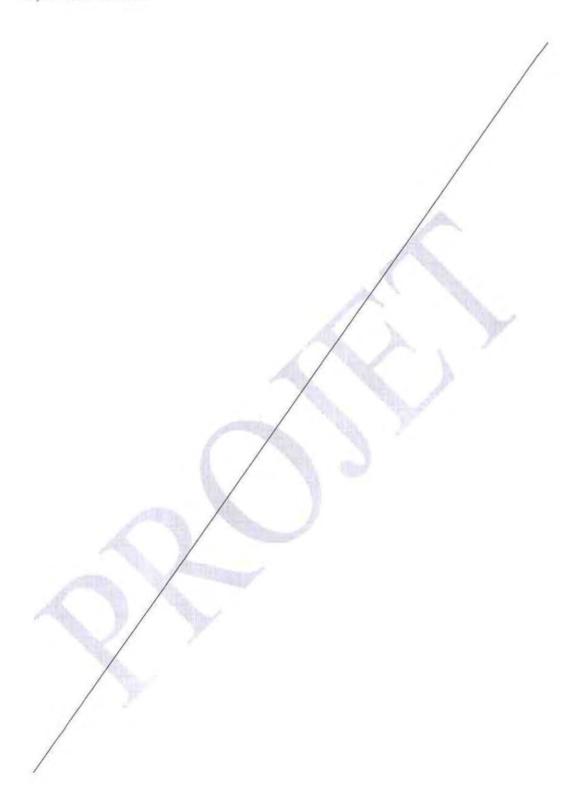


ANNEXE 1

NOUVEAUX CONTRATS DE PRET

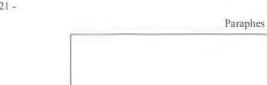


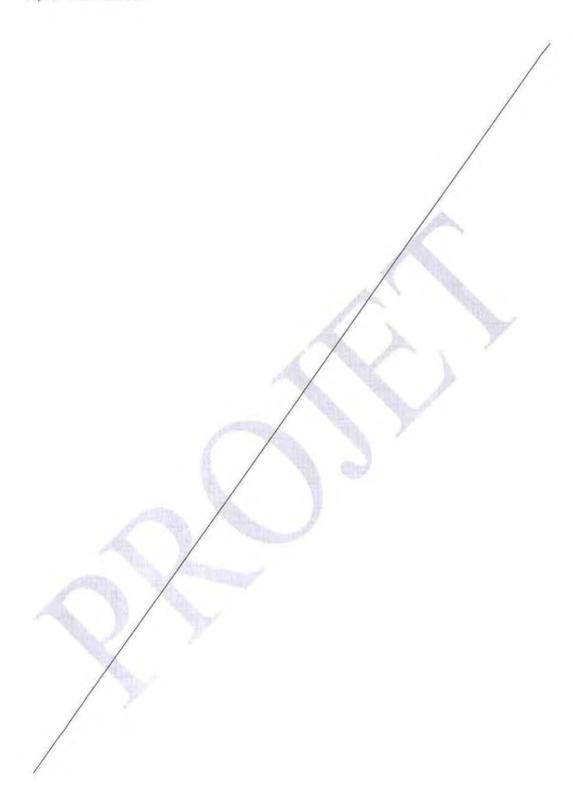
	- 1	O	
-	- 1	3	



ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE







République Française Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exècutoire Compte tenu de l'affichage le 24,03,129,16.

et du dépôt en Préfecture le 24 103 12016



VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS: M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Mme LOUDIERE par M. FERREIRA NUNES

Mme THOMAS par Mme LAMBERTDAUVERGNE

Mme LEBAIL par Mme OUCHARD mme BOYER par Mme GANDAIS par M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION Nº 27/2016

SEANCE DU 21 MARS 2016

OBJET: DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - BUDGET DE LA VILLE ET BUDGET ANNEXE FLOBAIL – ANNEE 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

VU le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe à la présente.

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un débat en conseil municipal, avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE:

<u>Article 1</u>: Dit que les orientations budgétaires et les éléments présentés dans le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe à la présente, relatif au budget de la ville et au budget annexe Flobail, pour l'exercice 2016, ont été présentés et débattus.

Article 2: La présente délibération, et le rapport annexé, seront transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville.

Franck LE BOHELLEC Maire Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITÉ
1 CONTRE (Mme TIJERAS)
13 ABSTENTIONS (Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, M. STAGNETTO, MM. GIRARD,
LAFON, Mmes TAILLE-POLIAN, CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, KADRI, LEYDIER,
MM. PERILLAT-BOTTONET, BULCOURT, BADEL)

PLAN DU RAPPORT

- I. Le contexte des finances locales et les incidences pour Villejuif
- II. Quelques éléments de rétrospective financière
- III. La prospective financière et les grands équilibres
- IV. Les priorités politiques de ce ROB 2016
- V. Budget annexe Flobail
- VI. Annexe : L'environnement économique et budgétaire des collectivités territoriales et de Villejuif

Vu et annexé à ma délibération n° Z41 2016 en date du 21/03/2016

Le Maire de Villejuit

I. Le contexte des finances locales et les incidences pour Villejuif

La situation économique du pays se caractérise par une reprise bien trop timide pour impacter favorablement les finances de la ville, bien au contraire. Alors que les prévisions de croissance mondiale anticipent un ralentissement (3,3% en 2015 contre 2,9% en 2016), la France compte sur une timide accélération (1,5% en 2016 contre 1,1 en 2015) inférieure à celle de la moyenne de l'UE.

La continuation du pacte de responsabilité alliée à l'absence de dynamisme de notre fiscalité locale restreignent un peu plus les marges de manœuvre de la ville. Des développements sont proposés en annexe sur ce contexte global.

1. Le contexte des finances locales

Les collectivités territoriales participent au redressement des comptes publics à hauteur de 11 Milliards d'euros sur la période allant de 2015 à 2017, soit une réduction annuelle des dotations de 3,7 Milliards d'euros.

Dans ce contexte économique, aborder le débat d'orientations budgétaires, nécessite de réaliser un focus sur la tendance des finances locales.

La poursuite de la réforme des collectivités territoriales a traduit une nouvelle baisse des dotations en 2015. Pour compenser partiellement, il a été observé un recours, dans des proportions modérées, au levier fiscal.

Globalement, l'évolution des recettes de fonctionnement connaît une relative stabilisation + 0,5 % alors que celle des dépenses de fonctionnement continue de décroître - 1,7 % pour la troisième année.

Toutefois, l'écart entre les recettes et les dépenses, nommé « effet de ciseaux », perdure.

L'épargne brute décélère – 5,4% en 2015. Sur les quatre dernières années, la tendance était de – 16,2 %.

Les dépenses d'investissement diminuent pour la deuxième année même si la baisse est moindre : – 3,9 milliards en 2015, contre –5 milliards en 2014. Les collectivités continuent d'investir grâce à leurs ressources propres d'investissement et au recours à l'emprunt. Il est ainsi constaté une augmentation du stock de dette de 1,9 % en 2015. Néanmoins, le recours à l'emprunt n'est pas facilité du fait de la dégradation des ratios d'analyse financière.

D'autres dispositions législatives ou réglementaires sont également à prendre en compte dans le budget communal. Elles seront abordées dans les paragraphes suivants. La synthèse des éléments de la loi de finance n'intègre que ce qui concerne les collectivités territoriales et principalement l'échelon local.

A titre d'information, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 47 304 691 000 euros – article 40 loi de finance.

1°) La DGF et les dotations liées

La réforme de la DGF initialement prévue en 2016 a été reportée en 2017.

En 2016, les dotations de l'enveloppe normée seront réduites de 6,84 %. Au sein de cette enveloppe, la DGF régresse de 9,6% et est fixée à 33 221 814 000 euros.

Comme l'année dernière, ce montant intègre la baisse de 3,67 milliards d'euros.

§ Pour Villejuif, la perte de DGF est de 2 120 K€ depuis 2014 et devrait représenter 1 592 K€ en 2016.

Afin d'atténuer les inégalités que pourrait induire cette réduction de la dotation forfaitaire, l'enveloppe nationale des dotations de péréquation incluses dans la DGF progresse au minimum de 180 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Dans l'attente de la décision du comité des finances locales sur les critères de répartition, les prévisions ont été calculées sur la base de la croissance démographique de la ville.

♦ Ainsi, pour Villejuif:

- ⇒ la DSU était de 1 353 K€ en 2015 et devrait représenter 1 360 K€ en 2016.
- ⇒ le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France FSRIF était de
- 2 652 K€ en 2015 et devrait représenter selon nos estimations 2 672 K€ en 2016.

Minoration des variables d'ajustement

La progression des dotations de péréquation de la DGF à hauteur de 307 M€ est financée par la minoration des allocations compensatrices. En effet, ces allocations servent de variables d'ajustement à l'enveloppe normée qui n'augmente pas.

A noter qu'en 2016, deux nouvelles compensations intègrent l'enveloppe. Il s'agit de celles relatives à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et à l'exonération de cotisation économique territoriale pour les créations et extensions d'établissement dans les quartiers prioritaires de la ville.

☼ Pour Villejuif, la perte de compensations (impôts ménages et DNP) devrait représenter 348 K€ en 2016.

2°) Elargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien

L'élargissement concerne les dépenses d'entretien : des bâtiments publics et de la voirie ainsi que les investissements dans le haut-débit réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette mesure devrait représenter une dépense budgétaire de 12 M€ en 2016, de 109 M€ en 2017 et de 143 M€ à compter de 2018 au niveau national.

A noter que la loi de programmation des lois finances publiques de 2014 à 2019 a intégré le FCTVA dans l'assiette des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Dans la loi de finances 2016 votée, le FCTVA n'est plus dans l'enveloppe normée.

3°) Le FPIC

Le projet de loi de finances pour 2016 décale d'un an le calendrier prévu dans la loi de finances pour 2012. Ainsi, le FPIC n'atteindra 2 % des recettes fiscales des communes et EPCI qu'à compter de 2017. Il sera limité à 1 milliard d'euros en 2016.

Les contributions des communes exemptées restent à la charge de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le calcul du FPIC pour le territoire 12 - T12- fait ressortir une baisse de la contribution de ce territoire de 25%. Pour 2015, 18 252 K€ contre 13 241 K€ en 2016.

⇔ Pour Villejuif la hausse du FPIC devrait donc être moins importante qu'initialement prévu à 812 K€ contre 687 K€.

4°) Création d'un fonds de soutien à l'investissement local d'un milliard d'euros

Destiné aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre, ce fonds est divisé en deux enveloppes :

- une enveloppe de 500 M€ consacrée au financement de grandes priorités d'investissement (projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles);
- une autre enveloppe de 500 M€, dont 200 M€ correspondants au maintien des crédits supplémentaires de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) accordés en 2015, et 300 M€ mobilisés pour accompagner le développement des villes et des villages de moins de 50 000 habitants.

Les investissements éligibles feront l'objet d'une demande de financement de ce fonds,

5°) Report de la réforme de dépénalisation et décentralisation du stationnement payant

Actée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, cette réforme devrait permettre au conseil municipal ou à l'EPCI compétent de fixer une redevance de stationnement ayant vocation à remplacer l'amende.

Initialement prévue pour entrer en application au 1^{er} janvier 2016, la réforme est reportée par le PLF au 1^{er} janvier 2018.

6°) Ajustement des critères de répartition de la dotation politique de la ville

Cette dotation, créée par la loi de finances pour 2015 en vue de remplacer la Dotation de Développement Urbain DDU, fait l'objet d'un ajustement dans l'attente de données socio-économiques sur ces nouveaux quartiers. N'ayant pas à ce jour la population légale authentifiée par l'INSEE pour ces quartiers, la répartition 2016 continuera à se faire au regard des populations en zone urbaine sensible (ZUS) et zone franche urbaine (ZFU).

Autant préciser que pour Villejuif, nous n'avons pas de garantie. Les crédits étant répartis en fonction des projets déposés, et ce, même si les services sont très actifs sur le sujet.

7°) Fiscalité

Les valeurs locatives seront revalorisées à hauteur de 1% pour 2016.

& Pour Villejuif, en matière fiscale les évolutions sont les suivantes :

la revalorisation des bases correspond à une augmentation de 362 K€,

la politique d'abattement rapportera un gain de 860 K€.

la taxe de séjour 300 K€,

la taxe sur les résidences secondaires 40 K€.

Enfin, il est difficile à ce jour de calculer les incidences liées à la création du T12 et de la métropole.

8°) Divers éléments susceptibles d'impacter le budget de la ville, notamment les Ressources Humaines

Les augmentations

⇒ Dans le cadre des accords relatifs à l'avenir de la fonction publique sur la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations, des incidences avec rétroactivité pourront impacter le budget 2016 selon la date de mise en application.

Le niveau d'information actuel ne nous permet néanmoins pas d'en déterminer avec certitude l'impact exact sur le budget. Ces données seront mieux appréhendées lors des discussions sur le budget primitif.

Parmi les mesures, figure la fin de l'avancement d'échelon au minimum pour la Fonction Publique Territoriale.

Les premiers éléments calendaires prévoient une application au 1er janvier 2016 pour les catégories B et paramédicaux et sociaux de catégorie A, puis au 1er janvier 2017 pour les autres. La mesure ne devant s'appliquer qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des augmentations de rémunération.

⇒ L'actuel PFR Prime de Fonction et de Résultat sera remplacée par une nouvelle prime (le RIFSEEP) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Elle a été instaurée par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, et une circulaire du 5 décembre 2014 en précise les modalités d'application pour la seule fonction publique d'Etat. La date initialement planifiée pour la mise en application était le 1^{er} juillet 2015, puis a été reportée au 31 décembre 2015. A moyen terme, et ultérieurement à la mise en application au sein des services de l'Etat, les collectivités devront l'intégrer.

₲ Les augmentations de 2016

- ⇒ L'indemnité différentielle de SMIC (1466,62 1457,52) 9,10 mensuel.
- ⇒ <u>Les ajustements des taux de cotisations</u> CNRACL, Ircantec et vieillesse pour les parts salariales et employeur.
- ⇒ Hausse du point

Une légère augmentation serait prévue au 1er octobre 2016 (date et évolution à confirmer).

Les diminutions de 2016

⇒ La cotisation au CNFPT

Le plafond du taux de la cotisation obligatoire versée par les employeurs territoriaux au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est réduit de 1 % à 0,9 %. Pour la ville, cela induit un allègement de charges pour l'année 2016 dont le montant fait encore à date l'objet d'une évaluation.

Au total, dans le contexte présenté de réforme territorial et d'économie de la dépense publique, les recettes sont soumises à des évolutions non stabilisées et peu favorables qui rendent encore plus difficile l'objectif de réaliser des efforts de gestion afin d'assainir notre situation financière.

II. Quelques éléments de rétrospective financière

1. La section de fonctionnement et l'épargne brute dégagée

L'audit réalisé en 2014 avait mis en évidence l'insuffisance de l'épargne de gestion. Celle-ci se définissant comme l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement, hors éléments financiers. En 2012, l'effet ciseaux est apparu et n'a pas favorisé sa revalorisation.

Sur la période 2008-2013, les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé à un rythme moyen annuel de +2,1% et +1,4% respectivement. Cette période pouvant être analysée en 2 phases, l'une dite gestionnaire, l'autre dite inflationniste. En 2013, l'épargne de gestion s'élevait à 5 715 K€. Les deux années suivantes, les efforts de gestion ont été amplifiés pour atteindre 9 499 K€ en 2015.

L'objectif 2014 et 2015 étant de continuer à maintenir voire accentuer ces efforts de gestion. Réaliser cet objectif dépendra notamment de l'évolution du contexte global et international dans lequel les collectivités évoluent. Le niveau de l'épargne de gestion devra être suffisant pour absorber le remboursement de l'annuité de la dette et dégager un excédent pour investir. Cette épargne dégagée devra, non seulement, permettre d'investir mais aussi de redresser les indicateurs financiers. Ceci facilitera les recours ultérieurs à l'emprunt eu égard aux exigences des banquiers.

2. La section d'investissement et la dette

En 2013, les dépenses réelles d'investissement représentaient 14 300 K€. La moyenne constatée sur la période s'est élevée à 13 600 K€ par an. En 2014, l'investissement a été plus élevé, soit 16 455 K€. L'accentuation des efforts de gestion réalisés sur l'année a rendu possible ce niveau d'investissement.

Sur la période, le niveau d'endettement semble avoir été calé sur le programme d'investissement à l'exception de l'année 2011, où les emprunts ont atteint une « enveloppe plafond » de 111 millions d'euros. En 2013, le stock de dette s'élevait à 107,1 millions d'euros grâce à un léger recul de l'investissement. Au 31 décembre 2015, le stock de dette s'élève à 105,9 millions d'euros.

En conclusion, il est indispensable de dégager des marges de manœuvre sur la section de fonctionnement pour accroître l'épargne de gestion, et l'épargne nette. Celle-ci devra, à terme, être le plus élevé possible pour reconstituer notre capacité à investir malgré un stock de dette important mais contenu. Pour rappel, le niveau du stock de dette de la collectivité, allié à différents ratios financiers, ont traduit le classement de Villejuif dans les seuils d'alerte définis par les usages professionnels. A cet égard, les emprunts toxiques de la collectivité ne sont pas facilitateurs pour les éventuelles négociations avec les banques.

III. La prospective financière et les grands équilibres

L'audit réalisé avait mis en exergue la nécessité de redresser la collectivité en reconstituant l'épargne brute et en investissant à un niveau de 8 millions bruts par an. Fin 2013, les ratios financiers étaient dégradés, l'année 2014 ayant aggravé la situation.

Le budget 2015 a été construit en tenant compte des recommandations de cet audit aux fins de redresser l'équilibre financier pour la fin du mandat. Le budget 2016 sera construit sur les mêmes bases. Toutefois, il sera tenu compte du compte administratif 2015 qui n'est pas encore clôturé.

Le rétablissement de cet équilibre passe donc en 2016 par une priorité donnée à la maitrise du stock de dette en dehors de l'opération de sortie des emprunts toxiques.

Cet objectif sera poursuivi de façon concomitante avec la volonté de non augmentation des taux de la fiscalité locale ainsi que l'adaptation de Villejuif à l'augmentation de la population et des défis du Grand Paris en phase de lancement.

La gestion au plus près de nos finances appelle donc une action responsable sur tous les postes à savoir :

- Contenir fermement les dépenses de fonctionnement y compris en matière de ressources humaines en abondant néanmoins les 3 secteurs prioritaires que sont la police municipale et propreté, l'éducation, la solidarité.
- Continuer à explorer les pistes de baisses de charges dans une perspective pluriannuelle d'économies et de non dépenses réalisées tout en s'adaptant aux transferts de compétences inhérents à la réforme territoriale.
- Une programmation priorisée des investissements réalisant l'équilibre au plus juste entre d'une part les besoins premiers des habitants tels que les équipements scolaires et, d'autre part le plafonnement des nouveaux emprunts au montant des remboursements (toujours hors opération de désensibilisation) tenant compte d'une épargne nette non dégradée.
- La recherche constante de nouvelles recettes : tarifications, subventions, externalisations, organisation efficace des services.

Les définitions ayant été rappelées, le tableau suivant résume les grands équilibres.

Prospectives budgétaires 2016 sans hausse des taux (en milliers d'euros)

Actualisation au 25 février 2016	2015 estimation de CA	2016	2017	2018
RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT	84 785	91 952	90 807	91 909
A) DECETTED FIREAL ED	34 694	42 457	42 895	43 772
1) RECETTES FISCALES		960	869	886
dont modification des abattements	0	860	(2.35)	
dont majoration 20% TH dont rôles	0	40	40	40
complémentaires/suplémentaires	61	0	0	0
Fiscalité ménage ex EPCI	0	6 651	6 718	6 852
2) CONCOURS DE L'ETAT	18 104	16 184	14 307	14 185
dont DGF & autres dotat®	16 032	14 342	12 654	12 693
dont Compensat° fiscales	1 471	1 301	1 274	1 227
dont D.N.P.	601	541	379	265
3) AUTRES RECETTES	13 526	13 509	13 803	14 151
dont recettes familles (CPT 70)	4 362	4 788	4 860	4 933
dont autres	8886	8 171	8 293	8 418
dont travaux régie	277	250	250	250
Recettes nouvelles		300	400	400
		0	0	150
4) FLUX EPCI-Métropole-T12	18 461	19 801	19 801	19 801
attribution de compensation	16 304	19 801	19 801	19 801
dotation solidarité communautaire	0			
Dotation soutien investissement	0	0		
fonds de concours	10	0		
contentieux DSC 2002 et 2003	2 146	0	0	0
DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT	71 421	82 221	81 485	81 787
1) PERSONNEL (chapitre 012)	48 599	50 250	50 100	50 100
2) AUTRES DEPENSES	22 822	31 971	31 385	31 687
dont Subvention & Contingent (655&657)	4 415	3 736	3 747	3 758
dont Dépenses directes des serv.	15 636	17 400	16 530	16 530
dont contribution au FPIC	624	687	859	944
dont remboursement DSC 2002 et 2003	2 146	0	0	0
dont flux territoire / métropole (FCCT)	0	10 148	10 249	10 454
dont dépenses imprévues	0	0	15 2 10	10 404
Wile Fall and the Land Committee of the			- 0,5ac.0	13.004.0
EPARGNE DE GESTION	13 364	9 731	9 321	10 122

EPARGNE NETTE hors résultats	2 370	-1 505	-3 357	-2 839
total capital	6 525	7 237	8 980	9 460
capital dette nouvelle		200	300	600
capital dette existante	6 525	7 037	8 680	8 860
EPARGNE BRUTE	8 896	5 732	5 622	6 621
total intérêts	4 757	3 999	3 699	3 500
intérêts dette nouvelles		170	260	500
Recette fonds de soutien		1 150	1 150	1 150
Intérêts dette existante	4 757	4 978	4 589	4 150

L'analyse des chiffres permet d'appréhender la complexité des modèles d'équilibre lorsque quasiment 80 % des recettes de fonctionnement dépendent de l'Etat et/ou de la métropole. De même, le scénario de redressement de la situation financière prévoit le maintien des dépenses de personnel. Cet objectif est un challenge extrêmement complexe et délicat à atteindre compte tenu de la nature des activités de la ville et du statut des salariés. La cible n'est pas encore atteinte à ce jour, les estimations sont encore affinées en fonction des projets.

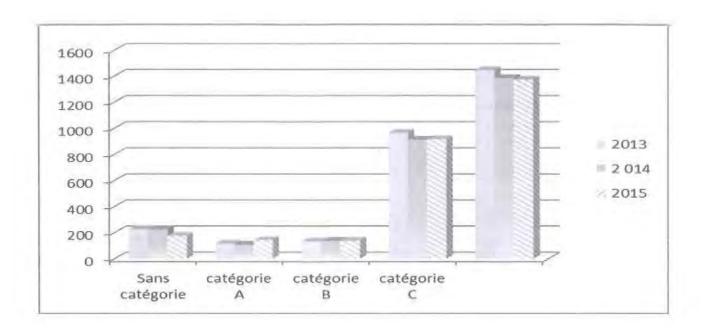
2. Aperçu des effectifs de la collectivité

Le tableau ci-dessous représente les effectifs sur trois années par catégorie et par sexe.

2013							
	Н	Poids par catégorie	F	Poids par catégorie	Total général	Poids par catégorie	
Sans catégorie	47	9%	181	19%	228	16%	
catégorie A	34	7%	82	9%	116	8%	
catégorie B	49	10%	86	9%	135	9%	
catégorie C	371	74%	595	63%	966	67%	
Total	501	100%	944	100%	1445	100%	

2014							
	Н	Poids par catégorie	F	Poids par catégorie	Total général	Poids par catégorie	
Sans catégorie	52	11%	174	19%	226	16%	
catégorie A	35	7%	74	8%	109	8%	
catégorie B	50	10%	88	10%	138	10%	
catégorie C	345	72%	567	63%	912	66%	
Total	482	100%	903	100%	1385	100%	

2015							
	Н	Poids par catégorie	F	Poids par catégorie	Total général	Poids par catégorie	
Sans catégorie	34	7%	142	16%	176	13%	
catégorie A	43	9%	100	11%	143	10%	
catégorie B	47	10%	91	10%	138	10%	
catégorie C	356	74%	560	63%	916	67%	
Total	480	100%	893	100%	1373	100%	



Il est à noter une légère diminution des effectifs – 4% entre 2013 et 2014 et -1% entre 2014 et 2015. Les orientations pour 2016 et suivantes sont de contenir la masse salariale.

La diminution la plus importante sur la période est sur les sans catégorie. Entre 2013 et 2014, une relative stabilité est observée : de 228 à 226 agents, pour atteindre 176 en 2015, soit moins 50 agents ou -22%. Sur les catégories C, après une baisse de 6% en 2014, l'année 2015 connaît une relative stabilité, soit 916 personnes.

L'effectif de l'encadrement intermédiaire (catégorie B) est maintenu. A contrario, un accroissement de l'encadrement supérieur (catégorie A) est constaté. Après une baisse de 6% en 2014, l'évolution positive est de 31%, soit 143 agents, contre 116 en 2013.

Même si un travail sur la politique de ressources humaines est en cours pour faciliter les montées en compétence, les mobilités et la progression de carrière des agents, les effets ne seront visibles qu'à moyen terme. Le maintien de la masse salariale est un objectif contraint et complexe à atteindre.

Enfin, pour la seule formation, le budget proposé au Conseil pourrait a minima doubler pour cette année. Il devra évoluer à un rythme soutenu pour atteindre nos objectifs.

S'agissant de la durée du temps de travail, qui n'a pas évoluée depuis le protocole d'accord sur la mise en place des 35h, un travail de réflexion est envisagé.

La nouvelle présentation du rapport d'orientations budgétaires nous impose outre le temps de travail, de mentionner les avantages en nature existants dans la collectivité. Actuellement, aucun agent ne bénéficie d'avantages en nature.

Enfin, concernant les effectifs, les informations ont été transmises lors de l'examen du tableau des effectifs, lors du Conseil municipal du 12 février 2016.

Comment répondre à de telles contraintes sans accroître davantage le stock de la dette ?

L'analyse ci-dessus a mis en exergue l'équation que nous sommes amenés à résoudre. En effet, malgré tous les efforts de réduction et/ou de compression des budgets, l'épargne nette projetée est encore négative en 2016.

Ainsi, avant d'investir, il faut combler la désépargne.

Ajoutée aux recettes propres d'investissement de la ville : taxe d'aménagement, amende de police, FCTVA, etc., et aux autres recettes que sont les cessions de patrimoine et les PUP (estimés à 6 800 K€), la totalité des recettes n'est pas suffisante, selon les projections ci-dessous, pour couvrir les dépenses d'investissement hors emprunt.

Les projets et / ou principales dépenses et recettes identifiées, à ce stade du ROB, sont résumés dans le tableau ci-dessous pour les années 2016 à 2018.

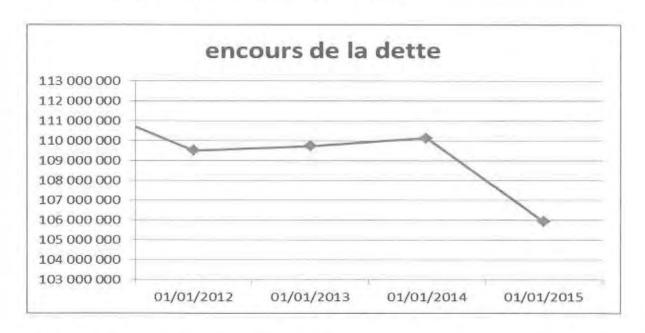
Dépenses	Recettes	2016	2017	2018
Les opérations de construction / rénov	ation:	6 300	4 000	10 900
Total des rece	ettes attendues	2 050	1 300	300
Ecole Jean Vilar	Recettes attendues	4 500 450	300	
Ecole des réservoirs	Recettes envisagées (PUP + Contrat régional)	1 500 1 600	3 200 1 300	10 900 <i>300</i>
Réaménagement de l'hotel de ville suite au sinistre	Recettes envisagées	300	500	
L'entretien des espaces extérieurs, du patrimoine et le renouvellement du matériel afférent	Recettes envisagées	3 450 35	3 000	3 300
Les moyens généraux et l'investissement des services	Recettes envisagées	1 600 35	1 500	1 500
La mise aux normes réglementaires et la sécurisation	Recettes envisagées	350	1 200	1 200
Les opérations d'aménagement	Cessions + recettes envisagées	1 950 5 200	5 600 3 000	3 200 12 100
Total des dépenses d'investissement	ettes d'investissement	13 650 7 320	15 300 4 300	20 100 12 400

A ce stade des orientations budgétaires, les services travaillent encore sur le déroulé calendaire lié au lancement des marchés ; seule leur notification génère l'engagement de la collectivité. Rappelons que le budget est un acte prévisionnel.

L'engagement de l'équipe municipale étant de maîtriser et assainir le stock de dette, certains projets pourront être ajournés si les taux de subventionnement n'ont pas atteint les objectifs.

A ce jour, le fonds de soutien a accepté le dossier de la ville. Un choix politique s'offre à nous de figer les emprunts les plus toxiques auprès de la SFIL. Pour mémoire, les intérêts versés en 2015 de l'emprunt indexé au Franc suisse s'élevaient à 1,8M€, à comparer aux 200 000€ de capital remboursés. La contrepartie pour ne plus subir le risque est un solde de l'ordre de 16 millions à la charge de la ville courant sur plusieurs années. Les négociations sont actuellement en cours.

Le stock de dette au 31 décembre 2014 était de 110 139 364 euros, il est de 105 932 449 euros au 31 décembre 2015, soit une diminution de 4 206 915 euros.



En 2016, avec la sortie des emprunts toxiques, le stock de dette augmenterait de l'indemnité de sortie 33 333 000 euros. En contrepartie, le fonds de soutien prendrait en charge 17 243 319 euros, plafond maximum, au 22 janvier. La charge pour la ville, soit l'encours supplémentaire serait de 16 089 681 euros en l'état actuel des négociations.

Les charges financières

Les charges financières sont importantes du fait du niveau d'endettement de la collectivité et des emprunts structurés qui constituent plus de 42% de l'encours.

La politique de désendettement commencée en 2014 et le recours au fonds de soutien pour les quatre emprunts les plus risqués en 2016, devraient permettre, a minima de contenir le stock de dette, au mieux d'engager une baisse.

Dans l'hypothèse d'une stabilité des taux d'intérêt, les charges financières devraient baisser malgré une augmentation du volume d'emprunts liée au refinancement des indemnités de sortie des prêts renégociés.

Evolution sans le recours au fonds de soutien

	2012	2013	2014	2015	2016 (*)	2017 (*)
Intérêts payés sur la période	-0.00	4.704.091 €	4.535.179 €	4.559.437 €	4.978.334 €	4.588.611 €

^{*} estimé

Evolution avec le recours au fonds de soutien

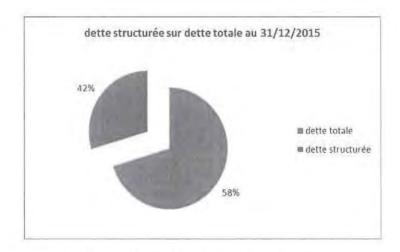
	2012	2013	2014	2015	2016 (*)	2017 (*)
Intérêts payés sur la période	3.941.262 €	4.704.091 €	4.535.179 €	4.559.437 €	4.078.334€	3.188.611 €

^{*} estimé

La recette correspondant à la part prise en charge par le fonds de soutien peut être estimée à 1,1 Md'€ chaque année pendant 15 ans.

La dette structurée

La ville détient 10 emprunts structurés (un soldé en 2015) dont 4 sont éligibles au fonds de soutien mis en place par le Gouvernement.



Après renégociation et intervention du fonds de soutien, la dette structurée qui était de 44,7 M€ fin 2015 devrait être de 20 M€ fin 2016.

Emprunts structurés restants après renégociation

Prêteur	CRD	Taux	Année début	Année fin	Risque de taux	CBC
DEXIA CL	1 206 902,98 CHF	5,16%	2001	2026	Taux fixe / perte de change	6F
DEXIA CL	2 549 997,21 CHF	4,47%	2002	2027	Taux fixe / perte de change	6F
CA	377 176,56 €	3,15%	2005	2017	Barrière sur Euribor 12M	1B
SFIL CAFFIL	5 052 840,55 €	3,19%	2012	2029	Barrière avec multiplicateur CMS EURO 30 ans	1E
SFIL CAFFIL	4 320 395,08 €	4,65%	2013	2031	Barrière avec multiplicateur Euribor 12 M	1D
SFIL CAFFIL	6 410 658,01 €	1,7175%	2012	2032	Barrière avec multiplicateur sur inflation européenne négative	2E

Evolution du remboursement en capital sans le recours au fonds de soutien

	2012	2013	2014	2015	2016 (*)	2017 (*)
Capital payé sur la période	6.341.162 €	6.217.012 €	6.601.870 €	6.525.511 €	6.548.627 €	6.493.967 €

^{*} estimé

Evolution du remboursement en capital avec le recours au fonds de soutien

	2012	2013	2014	2015	2016 (*)	2017 (*)
Capital payé sur la période	6.341.162 €	6.217.012 €	6.601.870 €	6.525.511 €	7.037.362	8.679.777

^{*} estimé

IV. Les priorités politiques de ce Rapport d'Orientations Budgétaires 2016

La poursuite en 2016 des orientations fixées pour le budget 2015

Le choix de ne pas augmenter la fiscalité est réaffirmé malgré les sacrifices auxquels sont soumises les dépenses. Cette année encore, nous pourrons respecter les engagements pris devant les habitants.

La poursuite des orientations budgétaires de 2015 est impérative. Toutefois, ces orientations pourront être ajustées en fonction des réalisations du compte administratif 2015. A ce jour, seules des prévisions sont possibles et ne permettent pas de redéfinir la stratégie. Dans cette attente, il est indispensable de poursuivre l'effort de gestion engagé.

Les mesures créatrices d'économies seront accentuées : mutualisation, réorganisation et choix de gestion des services publics, conditionnement des subventions aux indicateurs de performance, révision de la programmation évènementielle, politique d'achats publics, maîtrise de la masse salariale et GPEEC. La masse salariale fera ainsi l'objet d'un soin particulier dans la double perspective d'une limitation au plus strict et d'une modernisation des services. Ainsi, la baisse de l'absentéisme et la montée en compétences exigeront de s'inscrire dans un accroissement et un ciblage des formations proposées, notamment en termes de management, un éclaircissement des missions et une visibilité sur leurs évolutions.

Il est utile de préciser que les mesures de mutualisation, d'optimisation, plus globalement de questionnement sur la réorganisation administrative de la ville sont des chantiers qui prennent du temps et dont les effets ne sont visibles qu'à court et moyen termes.

A ce sujet, une des premières étapes vers la construction d'une nouvelle administration se traduit par la proposition du Directeur Général des Services d'une nouvelle organisation répondant aux orientations politiques. Un organigramme cible avec quatre pôles et des directions qui vont être à actualiser et/ou redéfinir selon les situations est à ce jour arrêté.

L'organisation en 4 grands Pôles et les regroupements de missions visent à améliorer tant la visibilité que la cohérence de l'articulation entre les services en accord avec le projet politique municipal. La transversalité est recherchée et l'ensemble pensé en anticipation des transferts liés aux défis de la métropolisation.

Les étapes suivantes seront les diagnostics de mission/service dont les objectifs seront de reconfirmer ou infirmer les missions, d'une part, de vérifier l'adéquation des moyens aux missions, d'autre part.

Cet énorme chantier qui privilégiera l'accompagnement des agents va se dérouler sur plusieurs années.

Dans la continuité des requestionnements sur l'organisation, la définition de process, de tableaux de bord et d'indicateurs de performance suivront.

Egalement, la recherche de nouvelles ressources est accentuée : taxe de séjour, tarification des services publics locaux, politique d'abattement fiscale, stationnement, recours au mécénat, etc. Plus largement, il est à noter que la recherche de financement sur les projets est intensifiée.

Enfin, un schéma directeur immobilier sera défini. Son but sera de rationaliser le patrimoine utilisé par la ville et/ou mis à disposition à des partenaires ; ceci que la ville soit propriétaire ou locataire.

Les 8 priorités du mandat sont réaffirmées :

- la sécurité, la prévention et la médiation,
- le développement économique et l'emploi
- une urbanisation maîtrisée associée à la propreté de la ville
- · l'éducation, la jeunesse, la petite enfance, la culture et le sport pour tous
- la solidarité et la préservation du lien social.
- La santé et la qualité de vie préservées
- Une fiscalité et une gestion de dette raisonnée
- Une démocratie transparente et participative

Il s'agira de rester ferme sur l'amélioration de l'attractivité du territoire du point de vue du développement économique et sur l'objectif d'amélioration de la solidarité, valeur partagée par les élus et les habitants. Ces points de force transverses du projet municipal impliqueront un esprit de responsabilité dans la gestion et le rendu de l'action publique. Solidarité et développement trouveront leur jonction dans les mesures en faveur de l'emploi local, de l'économie sociale et solidaire mais aussi dans la sécurisation de la subvention au CCAS et la défense des publics défavorisés : séniors, handicapés, sans emploi...

En 2016, les 3 priorités budgétaires de l'action municipale porteront sur :

- ⇒ La sécurité et la propreté,
- ⇒ L'éducation et la petite enfance
- ⇒ Le maintien de nos actions de solidarité à commencer par la préservation du Budget social du CCAS

V. Le budget annexe FLOBAIL

Pour finir le rapport d'orientation budgétaire, il faut évoquer le budget annexe consacré au créditbail avec la société FLOBAIL chargée par la ville de la location des locaux assujettis à la TVA.

Deux locaux sont gérés sur ce budget annexe :

- 17 rue Paul Bert, location partielle à la Confédération Nationale du Logement
- 6, place de la Fontaine : en location auprès de l'inspection académique.

Le rachat de ces bâtiments par levée anticipée est possible depuis 2015. Toutefois, outre le capital restant dû, le contrat prévoit une indemnité de sortie correspondant à la valeur de rachat des loyers restant dus.

L'opportunité du rachat de ces biens sera examinée dans le cadre du prochain schéma directeur immobilier.

Le budget proposé s'équilibre avec une subvention du budget principal de 26 455 euros en section de fonctionnement, compte tenu de la location partielle du 17 rue Paul Bert. Les dépenses comprennent :

- Le montant des loyers du Crédit-Bail : 35 850 €
- Le montant des charges de copropriété : 3 000 €
- La régularisation des écarts de centimes de TVA : 5 €
- Les taxes foncières : 8 000 €

Aucune opération d'investissement n'a été programmée sur 2016.

Les recettes sont constituées du montant de l'encaissement des différents loyers, pour un montant de 20 400 €.

VI. Annexe : l'environnement économique et budgétaire des collectivités territoriales et de Villejuif

1. Monde et zone euro

La préparation du budget 2016 s'inscrit dans un contexte macro-économique général atone. La croissance décevante de l'économie mondiale de début d'année 2015 a freiné la reprise des exportations européennes et françaises. Même si la baisse du prix du pétrole a favorisé la reprise de la croissance des pays importateurs, l'économie américaine a donné des signes de faiblesse, la croissance chinoise décélère et certains grands pays émergents connaissent des difficultés (compétitivité insuffisante au Brésil, récession en Russie). L'ensemble de ces facteurs conjugués permettrait une croissance mondiale de 3,3 % en 2015, identique à 2014, puis resterait modeste en 2016 +2,9%, selon Christine Lagarde, directrice générale du FMI, qui précise avoir corrigé à la baisse la prévision initiale.

En Europe, les économistes estiment que la baisse du prix du pétrole influe d'un point sur le PIB. L'euro s'est déprécié par rapport au dollar, ce qui soutiendra les exportations mais pourra augmenter le coût de nos importations. Le bas niveau des taux d'intérêt, les politiques budgétaires devenues moins restrictives dans certains pays, couplés à un programme public de relance de l'investissement dans plusieurs pays européens semblent favoriser un effet de levier bienvenu au niveau des entreprises. Ainsi le PIB progresserait de 1,4 % en 2015 contre 0,9 % en 2014. La croissance serait estimée à plus de 2 % en 2016.

Un dernier bilan économique du monde en 2015 permet de réaliser un focus sur quelques pays européens et d'apprécier comment la France se situe.

La comparaison présentée est la croissance du pays en pourcentage du PIB.

Allemagne: 1,5 %, Belgique 1,3 %, Danemark: 1,6 %, Espagne: 3,1 %, Finlande: 0,4 %, Italie: 0,8 %, Norvège: 0,9 %, Royaume-Unis: 2,5 %, Suède: 2,8 %. Sans écarter les références à la Chine 6,8 % et aux Etats Unis 2,6% pour apprécier le contexte international global, la France se situe à 1,2 %. Elle reste dans la moyenne des pays proches, comme notamment l'Allemagne et la Belgique.

2. Le contexte français

Depuis trois ans, la croissance est faible dans l'hexagone. En effet, nulle en 2012, de + 0,2% en 2013, + 0,4 % en 2014 et estimée à + 1,1 % en 2015. Pour 2016, elle est attendue à +1,5 %, comme l'a déclaré en fin d'année le ministre des finances Michel Sapin.

La reprise de l'activité devrait ensuite être graduelle et progressive en 2016 et en 2017. En effet, l'investissement des entreprises, socle d'une reprise économique durable, a légèrement accéléré au troisième trimestre +0,7 % contre +0,5 % au deuxième trimestre (chiffres INSEE révisés).

Les dépenses de consommation des ménages, après avoir connu une croissance nulle au deuxième trimestre, ont progressé de 0,3% au troisième trimestre. Toutefois, cette variation a été biaisée par le « bond » des dépenses globales d'énergie. La croissance de 2015 s'explique essentiellement par la reprise de la consommation des ménages à fort revenu, même si la production industrielle stagne.

Pour les derniers chiffres connus, l'investissement des ménages a baissé aux deuxième et troisième trimestres 2015 -1,1%, et -0,5 % respectivement.

Les exportations se sont repliées -0,6% après +1,9%, les importations ont accéléré (cf. contexte international) +1,7% après +0,5%, grâce notamment aux hydrocarbures.

Quant à la production de biens et services, elle s'est redressée au troisième trimestre +0,4% après s'être stabilisée au deuxième trimestre. Enfin, l'activité de la construction continue sa décélération.

Le taux de chômage qui se situe autour de 10% depuis 2012 : 10,1% contre 10,6% (estimation 2015).

Le contexte macroéconomique est également caractérisé par une inflation particulièrement faible : 0,5 % en 2014 et 0,2 % en 2015 (chiffres hors tabac et corrigé des variations saisonnières). Dans les composantes du taux d'inflation 2015, il y a lieu de noter le repli de l'énergie -4,7%, dont notamment celui des produits pétroliers de -9,7%.

L'inflation de 2016 est estimée à 1%.

Pour conclure, un contexte économique difficile, qui montre cependant des signes de reprise. La croissance devrait continuer avec une reprise lente de l'investissement des entreprises. Celle-ci est facilitée par une baisse du coût de l'énergie et l'allègement de charges avec le CICE Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi. Sans omettre les baisses de taux d'intérêt qui ont permis d'alléger les charges immobilières des ménages et faciliter quelque peu la consommation. Enfin, à signaler parmi les indicateurs importants, le moral des français. La dernière étude précise que le moral des français est meilleur.



République Française Uberté - Egalité - Fraternité

Hötel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 VilleJuif Ledex

Tél. 01 45 59 20 00 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire Compte tenu de l'affichage le 24-03-2016...

et du dépôt en Préfecture le 3010312016....



VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS: M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Mme LOUDIERE par M. FERREIRA NUNES

Mme THOMAS par Mme LAMBERTDAUVERGNE

Mme LEBAIL par Mme OUCHARD mme BOYER par Mme GANDAIS par M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES: M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

VŒU

SEANCE DU 21 MARS 2016

<u>OBJET</u>: VŒU RELATIF À L'AVANT-PROJET DE LOI POUR DES PROTECTIONS NOUVELLES POUR LES ENTREPRISES ET LES SALARIES, DIT « LOI TRAVAIL » à l'initiative du groupe Communiste, Citoyen, Front de gauche

Considérant l'avant-projet de loi porté par la Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Madame El Khomri, qui va être présenté en conseil des ministres et examiné prochainement à l'Assemblée nationale :

Considérant la pétition en ligne « Loi travail : non, merci! » qui a d'ores et déjà recueilli plus d'un million de signatures pour demander le retrait de ce texte ;

Considérant que la mobilisation autour de ce même mot d'ordre de retrait est partagée par une vingtaine d'organisations de jeunesse,

Considérant l'appel des principales centrales syndicales de notre pays à une journée nationale de mobilisation le 31 mars qui fait suite aux journées de mobilisation des 9 et 17 mars;

Considérant le caractère inédit de cette mobilisation dont s'est massivement emparée la jeunesse, notamment à travers les réseaux sociaux et les vidéos en ligne ;

Considérant que cette loi n'est pas uniquement une question nationale tant les mesures qu'elle contient auront un impact sur les habitant-e-s de notre ville.

Considérant l'accroissement du taux de chômage et d'emplois précaires en France et dans notre ville

Considérant que le chômage et la précarité touche particulièrement les jeunes

Considérant enfin que le nombre de familles vivant sous le seuil de bas revenu et bénéficiaires de RSA ne cessent de progresser; ce qui a des conséquences désastreuses pour le lien social et le vivre ensemble dans notre ville;

Considérant que l'inversion de la hiérarchie des normes, le plafonnement des indemnités en cas de licenciement abusif, l'augmentation du temps de travail ou encore la modification de la législation relative aux situations de licenciements économiques ne peuvent apporter de solution au problème du chômage mais vont, au contraire, renforcer la précarisation des salarié-e-s et faciliter les licenciements,

LE CONSEIL DE VILLEJUIF SE PRONONCE, sur proposition du groupe Front de Gauche, communistes, citoyen, pour le retrait du projet de «Loi Travail», relayant ainsi les attentes de 80 % des français-e-s (sondage BVA), du mouvement social et des salarié-e-s de notre ville.

Franck LE BOHELLEC
Viaire
Conseiller Regional d'Ile-de-France

REJET, A LA MAJORITÉ

20 CONTRE (M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. CARVALHO, MONIN, BOUNÉGTA, DUCELLIER, OBADIA, Mmes OUCHARD avec mandat, CASEL, YAPO, M. BOKRETA, Mmes PIDRON, GRIVOT, MM. YEBOUET, MOSTACCI, MILLE, Mmes BERTON, ARLE, M. GIRARD)
6 ABSTENTIONS (MM. VIDAL, LECAVELLIER, FERREIRA NUNES avec mandat, CAPORUSSO, Mme DUMONT-MONNET)

18 POUR (Mmes LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, GANDAIS avec mandat, MM. LIPIETZ avec mandat, STAGNETTO, HAREL, Mmes TIJERAS, TAILLE-POLIAN, M. LAFON, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA. KADRI, LEYDIER, MM. PERILLAT-BOTTONET, BULCOURT, BADEL